

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 22 MARS 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-19-024  
portant autorisation d'exploiter**

**Société BARJANE à LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**VU** le dossier déposé le 26 décembre 2016, complété en dernier lieu le 3 novembre 2017 par la société BARJANE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOUVRES – ZAC de la Butte aux Bergers ;

**VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du 7 décembre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société BARJANE recevable ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 7 décembre 2017 ;
- VU** l'ordonnance du 17 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Laurent FRANCHETTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant ouverture d'enquête publique du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus, sur les territoires des communes de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société BARJANE, pour une durée de quatre mois jusqu'au 11 décembre 2018 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 prolongeant ce même délai d'instruction pour une durée de quatre mois jusqu'au 12 avril 2019 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE ;
- VU** le mémoire en réponse de la société BARJANE du 30 avril 2018 transmis au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 11 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 17 janvier 2017 ;
- VU** les avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 16 février et 28 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie du 8 février 2018 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 19 février 2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 22 février 2018 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE du 10 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la sous-préfecture de Sarcelles du 28 mai 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 28 septembre 2018 ;

**VU** la réponse de la société BARJANE par courriel du 3 octobre 2018 ;

**VU** le rapport du 26 novembre 2018 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** la lettre préfectorale du 19 mars 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société BARJANE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel de la société BARJANE du 19 mars 2019 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 26 décembre 2016, complétée en dernier lieu le 3 novembre 2017 par la société BARJANE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société BARJANE a été déposée avant le 1er mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts environnementaux de ce projet portent sur :

- la gestion des eaux (prélèvement, rejets des eaux usées et d'eaux pluviales) ;
- les rejets des émissions atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et au gaz de combustion de la chaudière ;
- les nuisances sonores des véhicules, des équipements techniques et la manutention des palettes et marchandises transitant sur site ;
- la gestion des déchets ;
- le trafic routier ;
- l'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** que les principales observations émises lors de l'enquête publique portent sur :

- la préservation des nappes aquifères,
- la sécurité des usagers sur le chemin rural,
- la sécurité de l'exploitation du site (éventuels effets domino possibles en lien avec l'entrepôt PANHARD, orientation des fumées d'incendie) ;

**CONSIDÉRANT** que la société BARJANE apporte, dans son mémoire du 30 avril 2018 sus-visé, les réponses suivantes :

- sur la protection des nappes aquifères : l'étude de l'impact de l'imperméabilisation du site a été étudiée en détail et s'appuie sur des études hydrauliques (bureau d'études OPSIA réalisée en

avril 2017) présentes dans l'étude d'impact. Le futur exploitant précise la création d'ouvrages d'écrêtements sur le site.

- sur la sécurité des usagers du chemin rural : le futur exploitant précise que l'étude de dangers réalisée met en évidence que ce chemin rural n'est pas impacté par les flux thermiques en cas d'incendie.

- sur les éventuels effets domino : l'exploitant précise que les éventuels effets domino ont été étudiés dans l'étude de dangers (chapitre 11.6), avec une conclusion claire et explicite sur le fait que le seuil des effets domino fixé à 8 kW/m<sup>2</sup> pour les flux thermiques n'est pas atteint au niveau des constructions environnantes.

- sur les éventuelles fumées d'incendie : l'exploitant précise que les fumées en cas d'incendie ont été étudiées dans l'étude de dangers (chapitre 103.2), au travers d'une modélisation. L'exploitant conclut que les nuisances associées à ces fumées toxiques sont maîtrisées.

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a assorti l'avis favorable qu'il a formulé sur la demande de la société BARJANE du souhait que toutes les mesures prévues soient réellement appliquées, que la pose de capteurs voltaïques sur le bâtiment soit étudiée ;

**CONSIDÉRANT** que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société BARJANE et comportent les prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur certaines dispositions constructives et les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a sollicité un aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ; que les aménagements sollicités par l'exploitant participent à la protection des intérêts protégés, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que ces aménagements sont définis à l'article 2.1.4 des prescriptions annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des éventuels phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'autorisation ; que le projet de la société BARJANE est compatible avec le PLU modifié de la commune de LOUVRES ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1er :** La société BARJANE, dont le siège social est situé au Lieu-dit La Galinière – RD7N, 13 790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES (95 380) au sein de la ZAC « La Butte aux Bergers », les installations précisées ci-après :

| Rubrique | AS,A,E ,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement   | Seuil du critère                           | Volume autorisé  |
|----------|------------------|--|---|--|--|
| 1510     | A                | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques | Le volume des entrepôts étant :   | supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> | Quantité de matières combustibles<br>15 840 t<br>Volume entrepôt :<br>360 000 m <sup>3</sup> |
| 1530     | A                | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  | Le volume susceptible d'être stocké étant :   | supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>         | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 1532     | A                | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  | Le volume susceptible d'être stocké étant   | Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>         | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2662     | A                | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  | Le volume susceptible d'être stocké étant :   | Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>  | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2663-1   | A                | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)   | A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : | supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>  | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2663-2   | A                | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)   | Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :   | supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>  | 120 000 m <sup>3</sup>   |

|        |    |   |  |   |                   |
|--------|----|---|--|---|-------------------|
| 2925   | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d')   | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | supérieure à 50 kW  | 200 kW            |
| 2910-A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | si la puissance thermique nominale de l'installation est                 | Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  | Inférieure à 2 MW |
| 4802-2 | NC | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  | Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire :          | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg |                   |

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

**Article 2 :** Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société BARJANE pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOUVRES et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LOUVRES fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

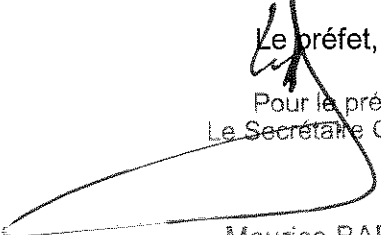
- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les Maires de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE





**Société BARJANE**

**à**

**LOUVRES**

**prescriptions annexées à l'arrêté  
d'autorisation IC-19-024 du 22 MARS 2019**

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BARJANE, dont le siège social est situé au Lieu-dit La Galinière – RD7N, 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES (95380) au sein de la ZAC «La Butte aux Bergers», les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS,A,E,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Critère de classement   | Seuil du critère  | Volume autorisé  |
|----------|-----------------|---|---|---|--|
| 1510     | A               | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques  | Le volume des entrepôts étant :   | supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>  | Quantité de matières combustibles :<br>15 840 t<br>Volume entrepôt :<br>360 000 m <sup>3</sup> |
| 1530     | A               | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public   | Le volume susceptible d'être stocké étant :   | supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>  | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 1532     | A               | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.   | Le volume susceptible d'être stocké étant   | Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>  | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2662     | A               | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)   | Le volume susceptible d'être stocké étant :   | Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>   | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2663-1   | A               | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  | A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : | supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>   | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2663-2   | A               | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  | Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :   | supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>   | 120 000 m <sup>3</sup>   |
| 2925     | D               | Accumulateurs (ateliers de charge d')   | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération  | supérieure à 50 kW  | 200 kW   |
| 2910-A   | NC              | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771<br><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | si la puissance thermique nominale de l'installation est  | Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  | Inférieure à 2 MW  |
| 4802-2   | NC              | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  | Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire :   | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg |  |

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

## **ARTICLE 1.2.2 SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles   | Coordonnées Lambert 2 (centre du site) |
|----------|---|--|
| LOUVRES  | Section E N° 461, 462, 463, 72, 464, 465, 822, 823 et 830 | X= 662 342 m<br>Y= 6 883 292,85 m      |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)**

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

---

### **ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1.2.1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur) :

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Cette installation est considérée comme existante au sens des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.

### **ARTICLE 2.1.2. RESPECT DES ARRÊTÉS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans préjudice des arrêtés mentionnés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 2.1.4.**

Des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 2.1.1 du présent arrêté ont été accordés, notamment pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 précité.

Les locaux de charge abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique,
- les murs séparatifs entre la zone de charge et les cellules de stockage sont REI120,
- le système de couverture de toiture satisfait à la classe Broof (t3),
- les locaux de charge sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- portes intérieures vers les cellules coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux (dont portes vers l'extérieur) : classe M0 (incombustibles).

Le stockage de produits n'est pas autorisé au sein des locaux de charge.

---

## **TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 3.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

#### **ARTICLE 3.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de défense incendie tel que défini à l'article 4.2.7 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'inventaire des produits stockés mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté ;



## **CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

### **ARTICLE 3.3.2. INTÉGRATION**

Sans préjudice des réglementations d'urbanisme applicables à l'établissement, toutes les mesures sont prises afin d'insérer au mieux dans le paysage le bâtiment, notamment en ce qui concerne la qualité des façades, la perception des volumes et l'aménagement paysager.

### **ARTICLE 3.3.3. CLÔTURE DU SITE**

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

La hauteur minimale de la clôture est de 2 m.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

## **CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

---

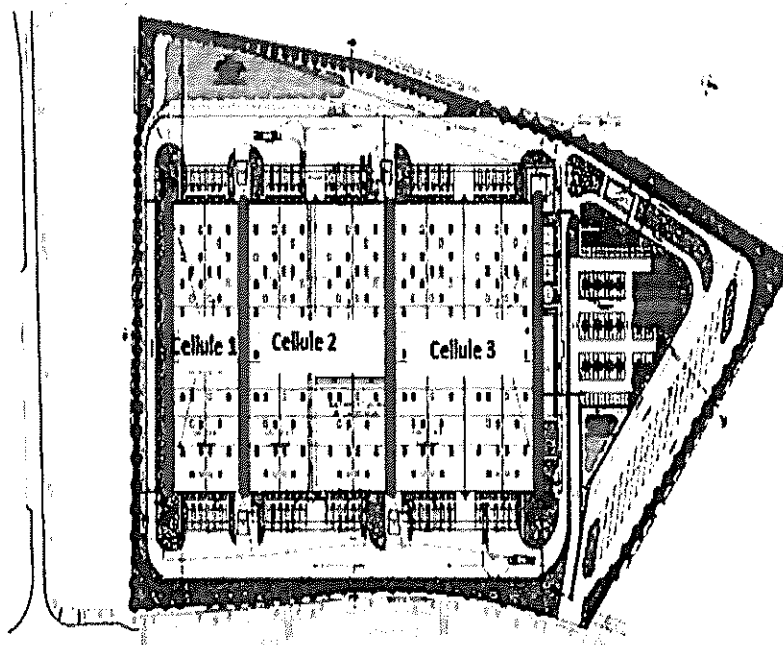
## TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 4.1.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES

Le bâtiment est composé de 3 cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :



Les murs séparatifs entre chaque cellule sont REI 120 ;

Le mur extérieur au sud de la cellule 1 (représentée en annexe) est de type REI 240 ;

Le mur extérieur au nord de la cellule 3 (représentée en annexe) est de type REI 120 ; Les locaux de charge de batteries ainsi que la chaufferie sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h ;

Les systèmes d'ouverture sur ces façades sont cohérents avec leur caractéristique REI, notamment en ce qui concerne les ouvertures sur la façade sud qui doivent être cohérents avec le mur de type REI 240.

Les caractéristiques de ces trois cellules sont détaillées en annexe I.

#### ARTICLE 4.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGES

Les prescriptions sur les conditions de stockages sont celles prescrites par l'arrêté du 11 avril 2017, notamment par son article 9.

Les règles spécifiques de stockage sont précisées en annexe I.

Le stockage de produits relevant de la rubrique 2662 n'est pas autorisé dans la cellule 1.

#### ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice des dispositions constructives mentionnées aux arrêtés cités à l'article 2.1.1 du présent article, les dispositions constructives respectent les caractéristiques définies à l'annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.4. DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection, conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

### **CHAPITRE 4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **ARTICLE 4.2.1. DÉTECTION ET ALARME INCENDIE**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection est assurée par un système d'extinction automatique d'incendie de type «sprinklers». Au sein des locaux techniques électriques, la détection est assurée par des détecteurs ioniques.

## **ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## **ARTICLE 4.2.3. BESOIN EN EAU INCENDIE**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Le débit minimum des besoins en eau d'incendie est fixé à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Pour atteindre ce débit, l'exploitant installe plusieurs réserves d'eau sur le site, diamétralement opposées au bâtiment, de manière à ne pas impacter toute la capacité en cas de feu de cellule la plus proche. Une aire de pompage par tranche de 120 m<sup>3</sup> est installée sur chacune des réserves.

Avant la mise en service de l'installation, la mise en œuvre des besoins en eau incendie ainsi que les résultats des essais de débit avec 2, 3 et 4 poteaux incendies en simultané, font l'objet d'une validation avec les services d'incendie et de secours. Cette validation sera transmise aux services d'inspection.

L'alimentation du réseau du système d'extinction automatique se fait par une cuve exclusivement réservée à cet usage d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4.2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant met en place un volume minimum de 2 281 m<sup>3</sup> pour le confinement des pollutions accidentelles.

Ce volume est assuré par les deux bassins de rétentions prévus au dossier à l'appui de sa demande d'autorisation.

Le fond et les berges de ces bassins sont étanches afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant s'assure du respect de cette capacité et de son efficacité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, asservis à la détection incendie, et actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 4.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est équipé des moyens suivants :

| <b>Type d'équipement</b>         | <b>Caractéristiques/ Nombre</b>   |
|----------------------------------|---|
| Sprinklage                       | L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage.<br><br>Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.   |
| Poteaux incendies                | Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de 7 poteaux incendie répartis autour des bâtiments.   |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Les RIA doivent être situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.  |
| Extincteurs                      | Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. |

#### **ARTICLE 4.2.6. PROCÉDURE ORGANISATIONNELLE DE SECOURS**

Afin de limiter les risques liés à l'impact sur la visibilité des fumées produites en cas d'incendie, des procédures sont mises en place, en collaboration avec les différents acteurs concernés, pour définir et rendre opérationnelles les mesures nécessaires.

#### **ARTICLE 4.2.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 4.1.4 du présent arrêté
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques, s'ils existent ;
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. REJETS DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant met en œuvre 3 procédés de traitement qualitatif des eaux :

- L'emploi d'une noue de décantation ;
- L'emploi d'un filtre à sable pour la décantation et la filtration des eaux ;
- La mise en œuvre de bassin de rétention paysager.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

## CHAPITRE 4.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

| Équipements   | Périodicité                                 |
|---|---|
| Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau | 1 fois par an                               |
| Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales   | 1 fois par an                               |
| Ensemble des installations électriques  | 1 fois par an                               |
| Dispositif de protection contre la foudre   | 1 fois par an                               |
| Moyens de secours et de lutte contre l'incendie   | A la mise en service puis annuellement      |
| Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)   | A la mise en service puis annuellement      |
| Dispositif de désenfumage   | A la mise en service puis annuellement      |
| Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage                                       | A la mise en service puis tous les 6 mois   |
| Portes et portails automatiques   | A la mise en service puis tous les 6 mois   |
| Chariots automoteurs  | Tous les 6 mois                             |
| Chaudière   | selon référentiel technique des équipements |



## ARTICLE 4.4.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Avant la mise en service              | Attestation démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.   |
| Durant la mise en service             | <ul style="list-style-type: none"><li>- Attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.</li><li>- Justificatifs attestant du respect des dispositions constructives mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et répondant aux caractéristiques définies au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</li><li>- Description du système «sprinklage» et des principaux éléments techniques concernant les réserves d'eau, l'alimentation des pompes, les débits d'alimentation en eau.</li><li>- Rapport présentant la mesure du niveau de bruit et de l'émergence (à effectuer dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation). Les mesures incluent la <b>zones à émergence réglementée (ZER) la plus proche</b>.</li><li>- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).</li><li>- Rapport d'exercice d'évacuation (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).</li></ul> |
| Pendant toute la durée d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"><li>- Registre de gestion des déchets dangereux générés par l'établissement (avec caractéristiques et quantification).</li><li>- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (au moins tous les trois ans).</li><li>- Rapport d'exercice d'évacuation (au moins tous les 6 mois).</li><li>- Plan de défense incendie</li></ul>  |

---

## **TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens».

### **ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOUVRES et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de LOUVRES;
- une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté : LOUVRES, PUISEUX EN FRANCE, FONTENAY EN PARISIS, GOUSSAINVILLE et CHATENAY EN FRANCE.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Maire de la commune de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Annexe I

### Dispositions constructives issues du dossiers de demande d'autorisation

|                               |                                    | Cellule 1  | Cellules 2 et 3       |
|-------------------------------|------------------------------------|--|-----------------------|
| Caractéristiques géométriques | Superficie de la cellule           | 6 000 m <sup>2</sup>                                   | 12 000 m <sup>2</sup> |
|                               | Longueur de la cellule             | 125 m  | 125 m                 |
|                               | Largeur de la cellule              | 48 m   | 96 m                  |
|                               | Hauteur de la cellule              | 12 m   | 12 m                  |
| Dispositions constructives    | Toiture                            | Bac acier multicouches                                 |                       |
|                               |                                    | Résistance au feu des poutres au minimum<br>60 minutes |                       |
|                               |                                    | Résistance au feu des panneaux minimum<br>15 minutes   |                       |
|                               | Parois                             | Surface des exutoires au minimum 2 %                   |                       |
|                               |                                    | Entre les cellules au minimum coupe-feu 2 h            |                       |
| Dispositions du Stockage      | Type                               | Racks  | Racks                 |
|                               | Nombre max de niveaux              | 5  | 5                     |
|                               | Longueur max de stockage           | 83 m   | 83 m                  |
|                               | Longueur min de préparation<br>(A) | 21 m   | 21 m                  |
|                               | Longueur min de préparation<br>(B) | 21 m   | 21 m                  |
|                               | Longueur min $\alpha$              | 0,5 m  | 0,5 m                 |
|                               | Longueur min $\beta$               | 0,5 m  | 0,5 m                 |
|                               | Hauteur max stockage               | 10,50 m  | 10,50 m               |
|                               | Hauteur canton                     | 1 m  | 1 m                   |
|                               |                                    | Largeur min des allées                                 | 3,5 m                 |
| Racks                         | Nombre double racks                | 7  | 15                    |
|                               | Largeur double racks               | 2,4 m  | 2,4 m                 |
|                               | Nombre simple racks                | 2  | 2                     |
|                               | Largeur simple racks               | 1,1 m  | 1,1 m                 |
| Dimensions palettes           | Longueur                           | 1,2 m  | 1,2 m                 |
|                               | Largeur                            | 1,2 m  | 1,2 m                 |
|                               | Hauteur                            | 1,6 m  | 1,6 m                 |
| Type palette                  | Rubrique ICPE                      | 1510   | 1510 & 2662           |

